

**STATUTS
DE L'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE
L'ÉDUCATION DE BRETAGNE**

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

Vu le décret n° 2019-920 du 30 août 2019 fixant les conditions de désignation des directeurs des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2017 portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Rennes au sein de l'université de Brest ;

Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Rennes fixant la composition du conseil d'école et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'ESPE de l'académie de Rennes, en date du 25 septembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation de Bretagne en date du 27 septembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de Brest, en date du 5 novembre 2019, approuvant les statuts de l'INSPE de Bretagne ;

Vu, ensemble, le dossier d'accréditation de l'ESPE de Bretagne et la convention de partenariat en annexe du dossier ;

Les termes « chargés de mission », « directeur », « président », « recteur », « représentants », « responsables » doivent s'entendre au masculin comme au féminin.

Titre 1 : L'institut national supérieur du professorat et de l'éducation de Bretagne

Section 1 – Généralités

Article 1 : Création et accréditation

L'école supérieure du professorat et de l'éducation de Bretagne a été créée à compter du 1^{er} septembre 2017, par arrêté conjoint de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de l'éducation nationale, au sein l'université de Bretagne Occidentale, en partenariat avec l'académie de Rennes, l'université de Bretagne-Sud, l'université de Rennes 1 et l'université Rennes 2.

L'école est accréditée pour la durée du contrat pluriannuel liant l'Etat à l'université de Bretagne Occidentale. L'accréditation est renouvelée pour la même durée, après une évaluation nationale, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale.

L'école est régie par le code de l'éducation, notamment les articles L.721-1 et suivants.

En application de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, l'école supérieure du professorat et de l'éducation de Bretagne devient, à compter du 1^{er} septembre 2019, « institut national supérieur du professorat et de l'éducation de Bretagne ».

Article 2 : Dénomination et siège

L'institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Rennes prend comme dénomination : "INSPÉ de Bretagne". Il a son siège à Rennes, 153 rue de Saint-Malo.

Article 3 : Missions

L'INSPÉ de Bretagne, conformément à l'article L. 721-2 du code de l'éducation :

1. organise et, avec les composantes, établissements et autres partenaires mentionnés à la première phrase du dernier alinéa du présent article, assure les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'Etat. Ces actions comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement. Il délivre des enseignements disciplinaires et didactiques mais aussi en pédagogie et en sciences de l'éducation. L'institut organise des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation ;
2. organise des actions de formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation ;
3. participe à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur;
4. peut conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation ;
5. participe à la recherche disciplinaire et pédagogique ;

6. participe à des actions de coopération internationale ;

Dans le cadre de ses missions, l'INSPÉ de Bretagne assure le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes. Il forme les étudiants et les enseignants à la maîtrise des outils et ressources numériques, à leur usage pédagogique ainsi qu'à la connaissance et à la compréhension des enjeux liés à l'écosystème numérique.

Il prépare les futurs enseignants et personnels d'éducation à la maîtrise des enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, à ceux de l'éducation aux médias et à l'information et à ceux de la formation tout au long de la vie. Il organise des formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la manipulation de l'information, au respect et à la protection de l'environnement et à la transition écologique, à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits. Il prépare les enseignants aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage. Il prépare aux enjeux d'évaluation des connaissances et des compétences des élèves.

En ce qui concerne les enseignements communs, un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur précise le cahier des charges des contenus de la formation initiale spécifique concernant la scolarisation des enfants en situation de handicap.

L'INSPÉ de Bretagne assure ses missions avec les autres composantes de l'établissement public, les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires et d'autres organismes, les services académiques, les établissements scolaires, les établissements du secteur médico-social et les maisons départementales des personnes handicapées, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux.

Article 4 : Personnels

Les personnels de l'INSPÉ de Bretagne comprennent :

- des personnels affectés à l'université de Bretagne Occidentale, qui exercent leurs fonctions au sein de l'INSPÉ de Bretagne, qu'ils soient enseignants ou BIATSS ;
- des personnels mis à disposition de l'INSPÉ de Bretagne par l'université de Brest, par les établissements d'enseignement supérieur publics partenaires de l'INSPÉ de Bretagne et par l'académie de Rennes.

Ses équipes pédagogiques comprennent des personnels enseignants, d'inspection et de direction en exercice dans les premier et second degrés ainsi que des enseignants-chercheurs. Elles intègrent également des professionnels issus des milieux économiques.

Article 5 : Usagers

Les usagers de l'INSPÉ de Bretagne comprennent :

- des étudiants, inscrits administrativement dans les universités partenaires et pédagogiquement à l'INSPÉ de Bretagne ;
- des fonctionnaires stagiaires ;
- des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'action de formation continue ;

- des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation.

Section 2 – Organisation

Article 6 : Principe général d'organisation

L'INSPÉ de Bretagne assure ses missions avec les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires, d'autres organismes, les services de l'académie de Rennes et les établissements scolaires, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux.

Selon un principe de gouvernance partagée entre les acteurs impliqués dans la formation des enseignants, les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires et les services académiques sont représentés dans toutes les instances de l'institut et à tous les niveaux de gestion, qu'ils soient académiques ou dans les pôles de formation.

Ce principe d'organisation se concrétise par une conduite de l'activité de l'INSPÉ au niveau académique et dans les pôles de formation qui assurent la mise en œuvre de la politique définie par les instances de l'institut.

Les services d'appui de l'INSPÉ de Bretagne coopèrent avec ceux des établissements publics d'enseignement supérieur partenaires et ceux de l'académie de Rennes.

Article 7 : Organisation générale de l'INSPÉ de Bretagne

L'INSPÉ de Bretagne est un institut à dimension académique, organisé géographiquement en pôles de formation.

Il est dirigé par le directeur, est administré par le conseil de l'institut et comprend le conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

Article 8 : Equipes pédagogiques

Les équipes pédagogiques comprennent des enseignants provenant de l'INSPÉ de Bretagne et des composantes des universités partenaires, des personnels de l'Education nationale intervenant dans le milieu scolaire, ainsi que des acteurs de l'éducation populaire, de l'éducation culturelle et artistique et de l'éducation à la citoyenneté.

L'animation des équipes pédagogiques par parcours de formation est prise en charge par des binômes "enseignant des universités partenaires – enseignant de l'INSPÉ ", dont le rôle fait l'objet d'un document descriptif.

Article 9 : Coordination générale

L'INSPÉ de Bretagne coordonne, avec ses partenaires, la politique de formation et les pratiques entre les différents pôles de formations, afin d'en garantir la cohérence.

Cette coordination s'effectue, sur le plan institutionnel, par les organes de direction de l'INSPÉ de Bretagne et, sur le plan pédagogique, par les équipes qui regroupent tous les formateurs d'un même parcours. Elle s'appuie sur les avis du conseil de perfectionnement académique, créé pour chaque mention de master "métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation" (MEEF), qui a pour mission de débattre des orientations et de la mise en œuvre des formations au sein des parcours.

Article 10 : Organisation financière

L'INSPÉ de Bretagne dispose d'un budget propre, intégré au budget de l'université de Brest. Les ministres compétents peuvent affecter directement à l'institut des crédits et des emplois attribués à l'université de Brest.

Le budget de l'institut est approuvé par le conseil d'administration de l'université de Brest, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'institut ou n'est pas voté en équilibre réel.

Titre II : les conseils

Section 1 – Le conseil de l'institut

Article 11 : Composition du conseil de l'institut

Conformément à l'arrêté du recteur de l'académie de Rennes du 25 septembre 2017, le conseil de l'institut est composé de 28 membres :

1°) Quatorze représentants élus des personnels enseignants et autres personnels participant aux activités de formation de l'institut et des usagers qui en bénéficient :

a) Deux représentants des professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article D719-4 du code de l'éducation ;

b) Deux représentants des maitres de conférences et personnels assimilés au sens de l'article D 719-4 du code de l'éducation ;

c) Deux représentants des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur ;

d) Deux représentants des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre ;

e) Deux représentants des autres personnels ;

f) Quatre représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'action de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation.

2°) Deux représentants de l'université de Brest.

3°) 3°) Douze personnalités extérieures :

a) Un représentant de la région Bretagne ;

b) Cinq personnalités désignées par le recteur d'académie ;

c) Trois personnalités désignées par les universités partenaires :

- université de Bretagne-Sud : 1

- université de Rennes 1 : 1

- université Rennes 2 : 1

d) Trois personnalités désignées par les membres du conseil mentionnés au 1°, au 2° et au a, b et c du 3° ci-dessus.

Le directeur de l'INSPÉ de Bretagne et le responsable administratif et financier, s'ils ne sont pas élus, sont invités permanents au conseil de l'institut.

En fonction de l'ordre du jour, le président invite à assister au conseil de l'institut toute personne dont il juge utile la présence.

Article 12 : présidence du conseil de l'institut

Le président du conseil de l'institut est élu, par ce conseil, parmi les personnalités extérieures désignées par le recteur d'académie, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil de l'institut, le président a voix prépondérante.

Article 13 : compétences du conseil de l'institut

Le conseil de l'institut :

- émet un avis sur le document d'orientation politique et budgétaire préparé par le directeur ;
- adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances ;
- adopte le budget de l'institut qui sera proposé au conseil d'administration de l'université de Brest ;
- approuve les contrats pour les affaires intéressant l'institut ;
- soumet au conseil d'administration de l'université de Brest la répartition des emplois;
- est consulté sur les recrutements de l'institut ;
- adopte les ouvertures et fermetures de parcours ;
- élabore le projet commun et suit sa mise en œuvre ;
- est informé du budget de projet de l'institut.

Article 14 Fonctionnement du conseil de l'institut

Le conseil de l'institut se réunit en séance ordinaire, au moins trois fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir en séance extraordinaire, avec un ordre du jour précis, à l'initiative de son président, ou du directeur de l'INSPÉ de Bretagne, ou à la demande du tiers, au moins, de ses membres en exercice

Section 2 – Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique

Article 15 : Composition du conseil d'orientation scientifique et pédagogique

Conformément à l'arrêté du recteur de l'académie de Rennes du 25 septembre 2017, le conseil d'orientation scientifique et pédagogique est composé de 16 membres :

1°) Huit membres de droit représentant, en nombre égal, l'université de Brest et chacun des établissements partenaires, comme suit :

- université de Brest : 2
- université de Bretagne-Sud : 2
- université de Rennes 1 : 2

2°) Huit personnalités extérieures désignées pour moitié par le recteur d'académie et pour moitié par le conseil de l'institut.

Le directeur de l'INSPÉ de Bretagne et le(s) directeur(s) adjoint(s) sont invités permanents.

Article 16 : Présidence du conseil d'orientation scientifique et pédagogique

Le président du conseil d'orientation scientifique et pédagogique est élu, en son sein par ce conseil, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil, le président a voix prépondérante.

Article 17 : Compétences du conseil d'orientation scientifique et pédagogique

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'institut.

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique :

- propose des orientations dans les domaines de la formation initiale, notamment par les maquettes des masters MEEF, de la formation continue et de la recherche ;
- est consulté, pour avis, sur les orientations relatives à la politique scientifique de l'institut et à la politique des emplois ;
- commande l'évaluation des enseignements par les étudiants ; il définit, chaque année, les objectifs du dispositif d'évaluation et en détermine le processus ;
- a une mission générale de réflexion prospective dans les différents domaines de la formation, qui peut le conduire à exprimer des préconisations sur l'évolution de la formation au sein de l'INSPÉ de Bretagne.

Les propositions et avis du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont portés à la connaissance du conseil de l'institut.

Section 3 – Dispositions communes aux conseils

Article 18 – Durée des mandats et incompatibilité

Les membres des conseils sont désignés pour un mandat de cinq ans, à l'exception des représentants des usagers dont le mandat est de deux ans. Le mandat des membres des conseils prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Les fonctions de membre du conseil de l'institut et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont incompatibles entre elles.

Article 19 : Parité

Le conseil de l'institut et le conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont composés, l'un et l'autre, à parité de femmes et d'hommes, selon les dispositifs en vigueur.

Article 20 : Fonctionnement des conseils

Le règlement intérieur de l'institut détermine les règles de quorum applicables au conseil de l'institut et au conseil d'orientation scientifique et pédagogique, les modalités de leurs délibérations, les conditions de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour et des documents préparatoires. Il précise également qui remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.

TITRE III : LA DIRECTION DE L'INSPE DE BRETAGNE

Section 1 – Le directeur

Article 21 : Nomination du directeur

Le directeur d'institut national supérieur du professorat et de l'éducation est nommé pour un mandat de cinq ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Les fonctions de directeur d'institut national supérieur du professorat et de l'éducation font l'objet d'un appel à candidature établi par le président de l'université de Brest. Les candidats à ces fonctions doivent justifier d'une expérience avérée dans le domaine de la formation des enseignants ou de la recherche en éducation, y compris à l'international. Ils peuvent également être recrutés à raison d'une expérience avérée d'enseignement, notamment dans les premier ou second degrés, dès lors qu'ils sont titulaires d'un doctorat.

L'appel à candidature fixe la date limite de recevabilité des dossiers ainsi que leur contenu.

Un comité d'audition est constitué pour chaque appel à candidature aux fonctions de directeur d'institut national supérieur du professorat et de l'éducation.

Celui-ci est présidé conjointement par le recteur territorialement compétent et le président ou le directeur de l'établissement de rattachement ou leurs représentants.

Outre ses présidents, le comité est composé :

- du président du conseil de l'institut ;
- de quatre ou six personnalités extérieures à l'institut, choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'éducation, de la formation des personnels enseignants du premier et du second degrés et des personnels d'éducation ou des recherches afférentes à ces questions, dont deux ou

trois désignées par le recteur territorialement compétent et deux ou trois désignées par le président ou le directeur de l'établissement de rattachement.

Parmi les personnalités désignées par le président ou le directeur de l'établissement, l'une au moins est rattachée à un établissement partenaire de l'institut ou en l'absence d'établissement partenaire à une unité de formation et de recherche de son établissement.

Les présidents du comité d'audition arrêtent le calendrier et les modalités de travail de celui-ci. Après examen des dossiers de candidature transmis à chacun de ses membres par l'établissement de rattachement de l'institut, le comité auditionne les candidats. Le comité communique aux ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur un rapport écrit motivant l'avis porté sur chacun des candidats.

Dans le cas où le directeur cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un administrateur provisoire est nommé, sur proposition du président de l'université de Brest, par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, et pour le temps nécessaire avant la nomination d'un nouveau directeur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 22 : Rôle et compétences du directeur

Le directeur prépare les délibérations du conseil de l'institut et en assure l'exécution. Il a autorité sur l'ensemble des personnels désignés à l'article 4. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'institut. Il a qualité pour signer, au nom de l'université de Brest, les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'université de Brest et votées par son conseil d'administration.

Le directeur prépare un document d'orientation politique et budgétaire. Ce rapport est présenté, après avis du conseil de l'institut, aux instances délibératives des établissements publics d'enseignement supérieur partenaires de l'institut, au cours du troisième trimestre de l'année civile.

Le directeur propose une liste de membres des jurys d'examen aux présidents des quatre universités.

Section 2 – L'équipe de direction

Article 23 : Le(s) directeur(s) adjoint(s)

Pour organiser la vie de l'institut et assurer son fonctionnement académique, le directeur peut être assisté par un ou plusieurs directeurs adjoints qu'il nomme avec une lettre de mission. Il peut être mis un terme à leur mandat, à leur demande ou à celle du directeur. En tout état de cause, celui-ci prend fin en même temps que celui du directeur. Le conseil de l'institut est informé des nominations des directeurs adjoints.

Article 24 : Les chargés de mission

Le directeur peut nommer des chargés de mission avec une lettre de mission. Il peut être mis un terme à leur mission, à leur demande ou à celle du directeur. En tout état de cause, celle-ci prend fin en même temps que le mandat du directeur. Le conseil de l'institut est informé des nominations des chargés de mission.

Article 25 : Le responsable des services administratifs et financiers

Le responsable administratif et financier est chargé, sous l'autorité du directeur, de l'organisation générale des sites et services administratifs et techniques. Il est désigné par le président de l'université de Brest, après avis du directeur de l'INSPÉ de Bretagne.

Article 26 : Le bureau de direction

Le bureau de direction de l'INSPÉ assiste le directeur. Il a pour mission principale d'instruire les questions qui seront soumises à l'examen des différentes instances et de fluidifier la prise de décision, notamment celles concernant le budget de projet. Sa composition est le reflet de la dimension partenariale de l'INSPÉ de Bretagne.

Le bureau est composé, outre du directeur de l'institut, du (des) directeur(s) adjoint(s), du responsable administratif et financier, des chargés de mission, des responsables de pôles de formation, de deux personnels de l'académie (1er et 2nd degré) désignés par le recteur, et d'un membre de chacune des universités partenaires, désigné par leur président.

Les membres du bureau désignés par le recteur et les présidents ne peuvent faire partie des personnalités extérieures désignées pour siéger au conseil de l'institut.

Le bureau de direction se réunit, au moins quatre fois par an, sur convocation du directeur

Titre IV : LES PÔLES DE FORMATION

Article 27 : Organisation des pôles de formation

L'INSPÉ de Bretagne est organisé territorialement en pôles de formation, en lien avec les universités partenaires et les autorités académiques. Chaque pôle comprend plusieurs sites universitaires de formation intégrant sites INSPÉ et campus des universités.

L'INSPE de Bretagne comprend trois pôles de formation :

- le pôle Est :
Rennes : site de l'INSPÉ ; campus de Rennes 2 ; campus de Rennes 1
Saint-Brieuc : site de l'INSPÉ ; campus de Rennes 2
- le pôle Ouest :
Brest : site de l'INSPÉ ; campus de l'université de Brest
Quimper : site de l'INSPÉ ; campus de l'université de Brest
- le pôle Sud :
Vannes : site de l'INSPÉ ; campus de l'université de Bretagne-Sud
Lorient : campus de l'université de Bretagne-Sud

Un pôle regroupe l'ensemble des personnels intervenant dans les formations de l'INSPÉ de Bretagne, qui y sont dispensées, ainsi que l'ensemble des usagers en formation initiale et continue.

Les pôles de formation assurent la mise en œuvre de la politique définie par les instances de l'institut au niveau académique. A chaque pôle est associé un ensemble de parcours de masters, certains pouvant exister dans plusieurs pôles.

Article 28 : Le responsable des pôles de formation

Le responsable du pôle est nommé par le directeur de l'INSPÉ de Bretagne, après avis du conseil de l'institut. Son mandat prend fin au terme de l'accréditation ou au terme du mandat du directeur.

Il a en charge le suivi et la coordination des formations au sein du pôle, ainsi que l'organisation du travail des personnels enseignants de l'INSPÉ de Bretagne, en relation avec les responsables des sites de l'INSPÉ de Bretagne.

Il assure le lien entre la direction de l'INSPÉ de Bretagne et les sites universitaires de formation du pôle. Il est l'interlocuteur des autorités académique et départementale sur les questions de mise en stage de l'ensemble des étudiants du pôle.

Il est membre de droit du bureau de direction de l'INSPÉ de Bretagne. Il est assisté d'un conseil de formation.

Article 29 : Le conseil de formation des pôles

Dans chaque pôle de formation, un conseil de formation est constitué pour traiter de la mise en œuvre des actions de formation initiale et continue.

Il permet d'assurer une bonne communication entre les partenaires sur un territoire et d'envisager les modalités de formation adaptées en tenant compte des contraintes académiques et territoriales.

La composition du conseil de formation est validée par le bureau de direction de l'INSPÉ, sur proposition du responsable de pôle, en veillant à ce que sa composition assure une représentation effective et équilibrée des différents acteurs et usagers de la formation au sein du pôle.

Le conseil de formation se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du responsable de pôle. Il peut être réuni en formation restreinte, adapté à l'ordre du jour.

Article 30 : Organisation des sites INSPÉ

Les sites de l'INSPÉ de Bretagne sont dédiés aux missions de formation initiale et continue de l'INSPÉ de Bretagne. Ils offrent, notamment, des services documentaires de proximité pour la formation initiale des enseignants, des services multimédia, des espaces professionnels et des services administratifs et techniques d'appui à la formation. Ils proposent une animation culturelle et professionnelle, en lien avec les métiers de l'enseignement de l'éducation et de la formation.

Chaque site est placé sous la responsabilité partagée d'un responsable administratif et d'un responsable pédagogique. Le responsable pédagogique, désigné par le directeur, anime et coordonne la mise en œuvre des actions de formation sur son site. En relation avec le responsable de pôle et les corps d'inspection, il a en charge l'animation des équipes d'enseignants de l'INSPÉ de Bretagne intervenant dans les formations dispensées sur le site.

Article 31 : Les commissions de vie étudiante et des usagers

Une commission de la vie étudiante et des usagers est constituée sur chaque site universitaire de formation, et se réunit au moins une fois par semestre. Elle est compétente pour fournir des avis et des propositions sur la mise en œuvre locale des formations et l'amélioration des conditions de travail des usagers.

Titre V : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES

Article 32 : Commissions consultatives

L'INSPÉ de Bretagne peut créer des commissions consultatives, sur tout sujet intéressant la vie de l'institut, par délibération du conseil de l'institut, sur proposition du directeur, du président du conseil de l'institut, du président du conseil d'orientation scientifique et pédagogique ou au moins d'un tiers des membres du conseil de l'institut.

Titre VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 : Modification des statuts

Toute modification des statuts est adoptée, sur proposition du directeur ou d'un tiers des membres du conseil, par le conseil de l'institut à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés, représentant au moins la moitié des membres en exercice. Les statuts modifiés doivent être approuvés par le conseil d'administration de l'université de Brest.